

L'UDAF C'EST AUSSI...



LOGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Habitat Inclusif - Famille Gouvernante



BUDGET FAMILIAL

Point Conseil Budget (PCB)

Accompagnement budgétaire (Accompagnement social lié au logement, Conseil et Aide Éducative Budgétaire)

Rétablissement personnel

Service Délégué aux Prestations Familiales (MJAGBF)



PARENTALITÉ ET ÉDUCATION

Parrainage de Proximité

Garderie Solidaire

Administration Ad Hoc et Tutelles des mineurs



ACCOMPAGNEMENT DES VULNÉRABILITÉS

Protection des majeurs :

- Service Mandataire à la Protection Juridique des Majeurs
- Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)



PRESTATIONS ET DROITS DES FAMILLES

Défense des consommateurs

Secrétariat de la Médaille de l'Enfance et des Familles



DÉPENDANCE, SANTÉ ET HANDICAP

Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF)



Le service Délégué aux Prestations Familiales de l'UDAF du VAR c'est :

Une réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant par un soutien actif des parents

Une équipe de délégués aux prestations familiales au sein d'un pôle éducatif

Une couverture départementale

UDAF DU VAR

15 rue Chaptal
83130 LA GARDE

04.94.14.85.00

www.udaf83.fr



Suivez-nous...



**MESURE JUDICIAIRE
D'AIDE À LA GESTION
DU BUDGET FAMILIAL
ET LA PROTECTION DE
L'ENFANT**

MAJ 28/08/2025

LE CADRE LÉGAL

Une Mesure AGBF est ordonnée par le juge des enfants (article 375-1 du code civil).

La MJAGBF ne peut excéder une durée de 2 ans et peut être renouvelée par décision motivée du juge.

La MJAGBF vient enrichir la palette des mesures d'assistance éducative dont disposent les Juges des Enfants.

Extrait de l'article 375-9-1 du Code civil

« Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant. Le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales"

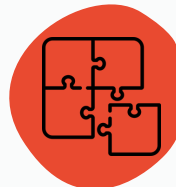
Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. »

LE JUGE POUR ENFANTS PEUT ÊTRE SAISI PAR :

- ▶ L'un des représentants légaux de l'enfant mineur.
- ▶ L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales.
- ▶ Le procureur de la république.
- ▶ Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de de l'attributaire des prestations familiales auxquelles l'enfant ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales (en application des dispositions de l'article 375-9-2 du Code civil).
- ▶ Le président du Conseil Départemental peut signaler au Procureur de la République toute situation dont l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant. A titre exceptionnel, le Juge des Enfants peut se saisir d'office.

LES OBJECTIFS DE LA MESURE

Répondre à des difficultés d'ordre matériel (l'emploi des prestations familiales pour les besoins relatifs au logement, à l'entretien, à l'éducation et la santé des enfants), par un équilibre budgétaire.



Eviter une dégradation de la situation matérielle de la famille.

Rétablir une gestion autonome des prestations familiales.



Permettre l'accès aux droits.



Contribuer à favoriser les liens familiaux en permettant aux parents de retrouver leur place pour qu'ils puissent répondre à leurs obligations vis-à-vis de leur enfant.



Permettre de maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant des conditions de vie nécessaires à son bien-être et à son développement.

Favoriser les conditions d'exercice des droits de visite et d'hébergement lorsque les enfants sont placés.



Favoriser le retour des enfants à leur domicile suite à un placement en garantissant des meilleures conditions de retour

LES ACTIONS MISES EN OEUVRE

- ▶ Évaluer les difficultés et leurs origines.
- ▶ Apporter des conseils administratifs et budgétaires.
- ▶ Permettre l'anticipation et la priorisation du budget.
- ▶ Solder les dettes (déclaration de surendettement, plan d'apurement...).
- ▶ Éviter les coupures d'énergie.
- ▶ Éviter l'expulsion locative.
- ▶ Répondre aux situations d'urgence et orienter les familles sur les dispositifs existants (aides alimentaires, AS de secteur, CMP...)
- ▶ Soutenir la famille dans ses démarches administratives.
- ▶ Rétablir ou faire accéder la famille aux droits.
- ▶ Valoriser les compétences des familles.
- ▶ Amener les familles à se projeter dans la réalisation de projets (vacances en familles...).
- ▶ Alerter les instances lors de situations d'enfance en danger.
- ▶ Conduire un accompagnement s'inscrivant dans une dynamique partenariale, pour analyser d'une manière objective les besoins des enfants (AEMO, ASE, bailleurs sociaux...)

